

forcée. Le brevet européen à effet unitaire sera délivré par l'Office européen des brevets.

Le second texte définit un régime uniforme de traduction pour ce brevet.

Les règlements entreront en vigueur le 20 janvier prochain et s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2014 ou à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la juridiction unifiée du brevet, si cette date est ultérieure.

Ces règlements feront l'objet d'un article publié dans un prochain numéro.

Règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JOUE 14 décembre 2012)

APPELLATIONS D'ORIGINE ET INDICATIONS DE PROVENANCE

Produits agricoles et denrées alimentaires

BENAMING VAN OORSPRONG EN AANWIJZING VAN OORSPRONG

Landbouwproducten en levensmiddelen

Le règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires a été publié au *Journal Officiel* le 14 décembre dernier. Ce texte propose un nouveau cadre qui vise à renforcer la cohérence et l'homogénéité globales de la politique de qualité des produits agricoles.

Il introduit à ce titre de nouvelles règles afin de rendre plus rapide, plus efficace et plus claire l'obtention d'un label de qualité pour les denrées agricoles d'une zone géographique donnée. Il s'applique à tous les produits agricoles destinée à la consommation humaine, sous réserve de certaines exceptions telles que les vins, les vins aromatisés, les boissons spiritueuses ainsi que les produits de l'agriculture biologique.

Le règlement réunit les différents systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et les mentions de qualité facultatives en un seul acte législatif.

Il regroupe ainsi en un seul acte les réglementations applicables aux:

- appellations d'origine protégées (AOP) et indications géographiques protégées (IGP) (titre II du règlement);
- produits répondant aux critères de la spécialité traditionnelle garantie (STG) (titre III du règlement);
- mentions de qualité facultatives (titre IV du règlement).

Il abroge et remplace ainsi le règlement n° 509/2006 du 20 mars 2006 relatif aux STG des produits agricoles et des denrées alimentaires ainsi que le règlement n° 510/

2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des AOP et IGP des produits agricoles et des denrées alimentaires. Un tableau établissant la correspondance entre les articles du nouveau règlement et ceux des règlements abrogés est disponible à l'annexe II.

Parmi les évolutions apportées par ce nouveau texte, on note entre autres:

- le renforcement du niveau de protection des dénominations enregistrées;
- la clarification du système de protection et des règles de contrôle;
- le raccourcissement des procédures d'enregistrement des AOP, IGP et STG;
- la définition de nouvelles conditions pour bénéficier d'une STG;
- l'introduction d'une nouvelle mention de qualité facultative pour les 'produits de montagne'.

Le règlement envisage par ailleurs la création éventuelle d'une nouvelle mention 'produit de l'agriculture insulaire'. La Commission doit présenter au plus tard le 4 janvier 2014 un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'opportunité d'établir cette nouvelle mention.

La plupart des dispositions du règlement sont entrées en vigueur le 4 janvier 2013.

6. INSOLVENTIE/INSOLVABILITÉ

Werner Derijcke⁷, Arie Van Hoe⁸ en Ilse Van de Mierop⁹

Rechtspraak/Jurisprudence

Conseil constitutionnel (fr.) 7 décembre 2012

Aff.: Décision n° 2012-286 QPC, Journal officiel du 8 décembre 2012, p. 19279

CONTINUITÉ DES ENTREPRISES

Généralités – Compétence – Saisine d'office

CONTINUÏTEIT VAN ONDERNEMINGEN

Algemeen – Bevoegdheid – Ambtshalve beslissingen

Le livre VI du Code de commerce français traite "[d]es difficultés des entreprises". Les quatre premiers titres de ce livre VI sont consacrés respectivement à "la prévention des difficultés des entreprises", à "la sauvegarde", au "redressement judiciaire" et à "la liquidation judiciaire".

Le redressement judiciaire est une procédure qui vise le débiteur qui se trouve en état de cessation des paiements. Elle a pour objectif de "permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apure-

7. Avocat à Bruxelles.

8. Assistant UA.

9. Advocaat te Brussel.